

DIRECTIVES
CONCERNANT LES EPREUVES PERIODIQUES DE TIR
du 26 mars 1996

LE DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

vu les articles 34 à 39 du règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune,

décide :

A. Organisation générale

Article premier. - Les épreuves périodiques de tir sont destinées à vérifier régulièrement que chaque chasseur maîtrise la manipulation des armes et le tir de chasse.

L'organisation générale des épreuves est soumise aux principes suivants :

- a) la fédération des sections vaudoises de la Diana est chargée d'organiser et de contrôler les épreuves, elle organise également la répartition des chasseurs dans les différentes épreuves;
- b) tout chasseur peut participer aux épreuves, qu'il soit ou non membre d'une société de chasse;
- c) les épreuves de tir doivent avoir lieu dans un stand reconnu conforme aux exigences des présentes directives par la Conservation de la faune, à raison d'au moins deux épreuves par an et par stand;
- d) une commission d'experts, présidée par le président ou un membre du comité de la fédération des sections vaudoises de la Diana, regroupe au moins 6 experts et 3 chefs de stand chargés de la surveillance des épreuves et de la consignation des résultats sur les feuilles de tir;
- e) le président et les membres de la commission d'experts sont désignés par le Département au début de chaque législature, sur proposition de la fédération des sections vaudoises de la Diana;
- f) pour être désignés par le Département, les experts doivent être au bénéfice d'une expérience suffisante du tir de chasse et du tir en stand;
- g) une fois par année, le président de la commission d'experts établit un rapport sur le déroulement des épreuves périodiques de tir à l'intention de la Conservation de la faune, qui exerce une surveillance administrative générale sur l'organisation et le contrôle des épreuves. Le rapport comporte notamment un compte-rendu des échecs constatés au cours de l'année.

Art. 2. - Tout chasseur est tenu de réussir périodiquement ses tirs et doit donc se présenter spontanément et en temps opportun à une ou plusieurs épreuves périodiques de tir.

Une annonce officielle des dates et lieux d'organisation des épreuves périodiques est publiée chaque année dans la feuille des avis officiels.

Tout chasseur est tenu de s'informer sur les instructions de tir auprès de la fédération des sections vaudoises de la Diana.

Les chasseurs participant à une épreuve se conformeront à ces instructions ainsi qu'à celles qui leur seront données par les experts ou par les chefs de stand.

Art. 3.- Pour couvrir les frais d'organisation des épreuves de tir, la fédération des sections vaudoises de la Diana peut percevoir un émolument auprès des participants.

B. Organisation sur le pas de tir

Art. 4. - En dehors du pas de tir, toute arme doit être déchargée, cassée ou avoir la culasse ouverte.

Sur le pas de tir, les armes doivent être manipulées avec toutes les précautions indispensables.

Art. 5. - Seul le chasseur appelé à tirer a accès au pas de tir.

Les personnes qui ne participent pas aux épreuves doivent se tenir en dehors des aires désignées par les experts et chefs de stand et se conformer aux instructions de ces derniers.

Art. 6. - Des représentants désignés par la fédération des sections vaudoises de la Diana assurent la coordination entre les participants, les experts et les chefs de stand. Ils sont chargés notamment de fournir tous renseignements utiles aux chasseurs et de contribuer au bon déroulement des épreuves. Ils peuvent être chargés de la responsabilité d'un pas de tir.

C. Epreuves : généralités

Art. 7. - Chaque chef de stand est responsable du stand dont il a la charge. Chaque expert est responsable des pas de tir dont il a la charge.

Art. 8. - A l'arrivée sur le pas de tir, chaque participant est tenu de présenter la carte de contrôle de son arme.

Art. 9. - Chaque tireur acquiert et utilise la munition de son choix, sauf pour le tir du lièvre qui doit s'exécuter avec du plomb de 2,3 à 2,5 mm.

Art. 10. - Le tir doit être exécuté dans un temps convenable.

Les experts responsables des pas de tir peuvent impartir un temps limite à tout participant qui tarde à exécuter son tir. Si ce délai est dépassé, le participant est considéré comme ayant échoué.

Art. 11. - Le déclenchement des cibles mobiles intervient dès l'instant où le chasseur annonce "prêt".

Art. 12. - Aucun doublé n'est autorisé lors des tirs à balle.

Art. 13. - Les résultats sont indiqués et inscrits sur une feuille de tir après chaque coup et le responsable du pas de tir les communique immédiatement au tireur.

Tout résultat est considéré comme définitif, à moins que le tireur n'en demande immédiatement la confirmation.

Art. 14. - En cas de demande de confirmation d'un résultat, l'expert atteste les coups marqués.

Art. 15. - Pour le tir de l'ongulé et du sanglier, est considéré comme touché tout impact sis à l'intérieur ou entamant la ligne de délimitation figurée sur chaque cible.

Art. 16. - Sitôt que le chasseur a épaulé, tout coup parti ou tout raté doit être pris en considération dans le calcul du résultat, même s'il s'agit d'une erreur de manipulation. En cas de défaut de l'arme ou de la cartouche, le tireur doit immédiatement remettre son arme à l'expert pour qu'il procède à une vérification; le cas échéant, l'expert peut redonner un coup au tireur après le constat du défaut.

Art. 17. - Les résultats de chaque épreuve sont consignés sur la feuille de tir qui, pour chaque tir, doit être contresignée par le chasseur ainsi que l'expert.

Art. 18. - En cas de mauvaise visibilité ou pour toute autre raison de force majeure, l'expert responsable des pas de tir peut interrompre l'épreuve en tout temps.

Les résultats obtenus jusqu'au moment de l'interruption restent acquis au chasseur.

D. Tir de l'ongulé

Art. 19. - Le tir de l'ongulé s'exécute à 150 m. de distance sur une cible de chasse standard.

La position du tir est libre.

Art. 20. - Chaque chasseur doit tirer 3 coups sur cette cible. Il n'y a pas de coup d'essai.

Art. 21. - Pour réussir ce tir, chaque chasseur doit obtenir au minimum 2 touchés.

E. Tir du sanglier

Art. 22. - Le tir du sanglier s'exécute debout à 30 m. de distance sur une cible de chasse standard. Le tireur peut épauler et s'appuyer contre un poteau. Le tir peut être exécuté avec une arme à canon lisse ou à canon rayé. Toutefois, celui qui utilise une arme à canon rayé doit avoir réussi au préalable l'épreuve de tir du chamois.

Art. 23. - Chaque chasseur doit tirer 3 coups sur la cible sanglier immobile et 2 coups sur la cible sanglier mobile.

Il est autorisé à tirer un coup d'essai sur la cible sanglier mobile.

Art. 24. - Pour réussir ce tir, chaque chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés.

F. Tir du lièvre

Art. 25. - Le tir du lièvre s'exécute debout bras franc à une distance de 25 à 30 m. sur une silhouette métallique mobile basculante.

Le tireur peut épauler.

Art. 26. - Chaque chasseur doit tirer 6 coups sur cette cible.

Le doublé est autorisé.

Art. 27. - Pour réussir ce tir, chaque chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés.

Est considéré comme touché tout impact de grenaille faisant basculer la cible ou une partie de celle-ci si cette dernière est partagée.

G. Résultats de l'épreuve

Art. 28. - Les résultats sont consignés sur les feuilles de tir par l'expert dont la signature tient lieu d'attestation de tir réussi. Un double de la feuille de tir attestée, accompagné du permis de chasse, est envoyé à la Conservation de la faune pour l'obtention de l'attestation officielle, conformément aux dispositions des articles 31 de la loi sur la faune et 34 et 37 de son règlement d'exécution.

Si des résultats suffisants sont constatés, le chasseur reçoit une attestation officielle délivrée par la Conservation de la faune et inscrite dans le permis de chasse.

En cas d'absence de résultats suffisants, le chasseur est avisé par la Conservation de la faune qu'il n'est plus en mesure de prendre un permis autre que les permis sans port d'arme avant d'avoir subi avec succès une nouvelle épreuve périodique de tir.

Art. 29. - Les chasseurs qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves sont autorisés, dans les limites définies par l'article 38 du règlement d'exécution de la loi sur la faune et la fédération des sections vaudoises de la Diana, à repasser les tirs ratés le même jour ou lors d'une autre épreuve organisée dans le canton.

Les épreuves de l'ongulé, du lièvre et du sanglier doivent en principe être passées le même jour.

Art. 30. - Toute décision concernant les résultats des tirs peut faire l'objet d'une réclamation auprès des experts présents lors des épreuves.

Les décisions de la Conservation de la faune peuvent faire l'objet d'un recours qui est instruit conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives fixant la procédure pour les recours administratifs.

H. Conformité des stands de tir

Art. 31. - Chaque stand de tir doit se soumettre aux directives techniques de conformité de la fédération des sections vaudoises de la Diana. Ces directives techniques prennent comme référence les installations d'examen de tir de la Conservation de la faune à Vallorbe.

La Conservation de la faune tient les normes techniques de ses installations à disposition de la fédération des sections vaudoises de la Diana.

Tout stand de tir disposant des trois installations et répondant aux directives techniques de conformité de la fédération peut demander la reconnaissance officielle de conformité auprès de la Conservation de la faune. Les demandes doivent être transmises par l'intermédiaire du comité cantonal de la Diana, qui émet un préavis.

Au cas où un stand reconnu conforme ne se soumettrait plus aux directives de conformité de la fédération, cette dernière peut en tout temps demander la levée de la reconnaissance officielle de conformité par la Conservation de la faune.

I. Dispositions transitoires et finales

Art. 32. - La Conservation de la faune imprime les feuilles de tir et les vend à la fédération des sections vaudoises de la Diana. Le prix de vente couvre les frais d'impression et tient lieu d'émolument au sens de l'art. 36 du règlement d'exécution de la loi sur la faune.

Art. 33. - Celui qui falsifie ou tente de falsifier le résultat d'une épreuve ou encore qui a un comportement dangereux dans le maniement de son arme sera considéré comme ayant échoué.

Art. 34. - Pour faciliter l'organisation des épreuves pendant les premières années qui suivent l'entrée en vigueur des présentes directives, la Conservation de la faune met à disposition du comité cantonal de la Diana la liste de tous les preneurs de permis avec leurs noms, prénoms, adresses, date de naissance et date de réussite de la dernière épreuve périodique de tir.

Art. 35. - Les directives sur l'organisation des épreuves de tir du 11 juin 1974 sont abrogées.

Le chef du département : **J. Martin**